

**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

**Arrêté préfectoral n° 24-2022-07-13-00003
abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-07-05-00002 du 5 juillet 2022
portant interdiction de broyage de paille**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Considérant les deux orages de grêles qui ont touché le département de la Dordogne les 2 et 20 juin 2022 ;

Considérant la perte de récolte significative ;

Considérant la solidarité de la profession agricole qui s'est déployée permettant ainsi une alimentation suffisante du bétail ;

Considérant la demande exprimée par le président de la chambre d'agriculture de Dordogne visant à abroger l'arrêté préfectoral portant interdiction de broyage des céréales à pailles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-05-00002 du 5 juillet 2022 portant interdiction de broyage de paille est abrogé. Le présent arrêté est d'application immédiate.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 13 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.